

REGLEMENT DES ETUDES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL SPECIALISE ORGANISE PAR LA PROVINCE DE HAINAUT

PRÉLIMINAIRES

Le règlement des études est établi pour l'ensemble des établissements de l'enseignement fondamental spécialisé provincial. Il s'adresse à tous les élèves, et à leurs parents ou à la personne investie de l'autorité parentale ou à la personne qui assume la garde de droit ou de fait de l'enfant.

L'obligation scolaire concerne tous les élèves qui atteindront l'âge de cinq ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours.

L'obligation scolaire concerne tous les élèves de minimum **5 ans au plus tard le 31 décembre 2022**.

Pour l'année scolaire 2022-2023, elle concernera donc tous les élèves nés en **2017**.

En début d'année scolaire, ou à l'arrivée d'un élève dans sa classe, chaque titulaire informe ses élèves sur :

- les objectifs de ses cours (conformément aux programmes) ;
- les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer ;
- les moyens d'évaluation utilisés ;
- les critères de réussite ;
- l'organisation de la remédiation.

Dans l'enseignement fondamental spécialisé, la formation de l'enseignement maternel et primaire constitue un continuum pédagogique.

L'enseignement primaire spécialisé est structuré en quatre étapes appelées degrés de maturité :

- a) pour les élèves atteints de retard mental léger, de troubles des apprentissages, comportementaux, sensoriels et handicap physique, ils sont définis comme suit :
 - maturité I : niveaux d'apprentissages préscolaires
 - maturité II : éveil des apprentissages scolaires
 - maturité III : maîtrise et développement des acquis
 - maturité IV : utilisation fonctionnelle des acquis selon les orientations envisagées.

- b) pour les élèves atteints de retard mental modéré ou sévère, ils sont définis comme suit:
 - maturité I : niveaux d'acquisition de l'autonomie et de la socialisation ;
 - maturité II : niveaux d'apprentissages préscolaires ;
 - maturité III : éveil des premiers apprentissages scolaires (initiation) ;
 - maturité IV : approfondissements.

L'ÉVALUATION

Dans tous les niveaux de maturité, le Conseil de classe élabore pour chaque élève un plan individuel d'apprentissage (P.I.A.).

Ce P.I.A sera régulièrement complété et réajusté en tenant compte des intérêts de l'élève, de ses acquis, de son comportement, de ses aptitudes et difficultés.

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque enseignant.

Trois formes d'évaluation sont utilisées :

- a) l'évaluation formative qui vise à informer l'élève de la manière dont il maîtrise les apprentissages, les compétences disciplinaires et transversales, en vue de lui proposer ou de lui faire découvrir des stratégies qui lui permettront de progresser. L'évaluation formative reconnaît à l'élève le droit à l'erreur.

Les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative et n'interviennent pas dans l'évaluation finale des apprentissages.

b) l'évaluation sommative peut être organisée au terme d'une ou de plusieurs séquences d'apprentissage pour en faire le bilan. Elles indiquent à l'élève et à ses parents le degré d'acquisition des connaissances et de maîtrise des compétences. Elles permettent au Conseil de classe de prendre et de motiver ses décisions en fin d'année.

c) l'évaluation certificative uniquement dans le cas de l'épreuve externe du CEB.

Les supports de l'évaluation peuvent être, en fonction des cours et des niveaux de maturité :

- des travaux écrits ;
- des travaux oraux ;
- des travaux personnels ou de groupe ;
- des travaux à domicile ;
- des contrôles, bilans et examens.

L'établissement informera en début d'année scolaire les parents et les élèves du calendrier de remise des bulletins. Au minimum trois bulletins seront distribués par année scolaire.

LE CONSEIL DE CLASSE

Le Conseil de classe est composé de l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignants, auxiliaires d'éducation, paramédical, psychologue et social qui ont la charge de l'éducation d'un groupe d'élèves et qui en porte la responsabilité.

Il est présidé par le/la directeur(trice) ou son/sa délégué(e).

Les personnels auxiliaires d'éducation et paramédical siègent avec voix consultative.

Un enseignant ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire dans la classe peut également y assister avec voix consultative.

Le Conseil de classe est responsable de l'orientation. A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet personnel et scolaire selon les principes édictés au projet d'établissement. Il associe à cette fin le centre P.M.S. et les parents.

Les missions propres au Conseil de classe sont les suivantes :

1. organiser les groupes d'élèves et les unités pédagogiques ;
2. émettre un avis sur la passation de l'épreuve externe CEB.

Les missions du Conseil de classe assisté de l'organisme de la guidance des élèves sont les suivantes :

- élaborer et ajuster pour chaque élève, un plan individuel d'apprentissage qui coordonne les activités pédagogiques, paramédicales, sociales et psychologiques ;
- évaluer les progrès et les résultats de chaque élève en vue d'ajuster le plan individuel d'apprentissage ;
- prendre des décisions en ce qui concerne le maintien dans un niveau d'enseignement déterminé ;
- proposer l'intégration d'un élève dans l'enseignement ordinaire et émettre un avis motivé sur l'opportunité de son intégration.
Si cet avis est positif, assurer la gestion du projet d'intégration ;
- réorienter les élèves vers une classe différente en cours d'année scolaire ;
- prendre les décisions relatives au passage vers l'enseignement secondaire ;
- émettre un avis motivé sur l'opportunité pour un élève de l'enseignement primaire de fréquenter une classe SSAS.

En cours d'année scolaire et en lien avec le PIA, le Conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés.

Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils via le bulletin ou le journal de classe, et cela dans le but de favoriser la réussite.

Le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une mesure disciplinaire ou d'une procédure d'exclusion d'un élève.

En fin d'année scolaire, le Conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur l'évolution de l'élève.

Le Conseil de classe se prononce à partir d'une évaluation sommative dans l'ensemble des cours. Toutes les décisions du Conseil de classe sont prises collégalement. Le Conseil de classe tend à rallier l'unanimité. En cas de vote, celui-ci est acquis à la majorité simple.

Le vote est obligatoire. L'abstention est exclue.

Lorsque le Conseil de classe ne peut se départager, la voix du Chef d'établissement ou de son délégué est prépondérante.

Les débats sont confidentiels, la communication des résultats est organisée par l'établissement selon les dispositions du présent règlement des études.

Toute décision relative à l'intégration d'un élève dans l'enseignement ordinaire est précédée d'une proposition qui doit émaner d'au moins un tiers des intervenants suivants :

1. du Conseil de classe de l'établissement d'enseignement spécialisé ;
2. de l'organisme qui assure la guidance des élèves de cet établissement ;
3. des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ;
4. de l'équipe éducative d'un établissement d'enseignement ordinaire.

LES CONTACTS ENTRE L'ÉCOLE ET LES PARENTS

Durant l'année scolaire, l'information concernant la situation de l'élève est transmise à l'élève et à ses parents périodiquement au moyen des notes et commentaires du bulletin et en permanence, via les notes dans le journal de classe et les travaux écrits évalués et corrigés.

Les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement, le titulaire ou les enseignants, lors des contacts pédagogiques ou sur rendez-vous.

En cours d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de faire le point sur l'évolution de l'élève, ainsi que sur les possibilités d'orientation.

Au terme de l'année, elles permettent la rencontre des enseignants avec les parents et ont pour but d'expliquer la décision prise par le Conseil de classe.

En juin, les décisions des Conseils de classe sont communiquées aux parents. Chaque établissement prend les dispositions adéquates pour assurer cette communication.

L'INTÉGRATION

Remarque préliminaire :

La mise en œuvre progressive des Pôles territoriaux et des modifications apportées aux mécanismes de l'intégration feront l'objet d'une circulaire spécifique qui sera éditée ultérieurement par la FWB.

Principes généraux :

Lorsque le principe de l'intégration est envisagé pour un élève, avant toute chose, les partenaires vont déterminer le projet le plus adéquat pour celui-ci.

Il faut obligatoirement :

- que tous les partenaires soient d'accord
- qu'un protocole d'intégration soit établi

TOUS les élèves à besoins spécifiques inscrits et fréquentant (issus) l'enseignement spécialisé sont susceptibles de pouvoir bénéficier de l'intégration.

Les partenaires sont :

- l'école spécialisée, le Pôle territorial et l'école ordinaire attachée avec qui le(s) Pouvoir(s) organisateur(s) avec qui une convention a été conclue ;
- le centre PMS qui accompagne l'élève au moment de l'introduction de la proposition d'intégration (NB : Il s'agit uniquement d'un avis) ;
- les parents (ou représentants)

Cet accord doit se négocier entre les différents partenaires afin de tout mettre en œuvre pour une intégration répondant au mieux aux intérêts de l'élève (« Décret Missions », article 67, alinéa 3).

Les différents types d'intégration

En vertu du décret du 17 juin 2021 modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé afin de supprimer l'intégration temporaire totale, les dispositions suivantes sont applicables au 1er septembre 2021 :

- L'intégration temporaire totale est supprimée ;
- Seuls les élèves à besoins spécifiques inscrits et fréquentant régulièrement l'enseignement spécialisé depuis le 15 janvier au moins sont susceptibles de pouvoir bénéficier du mécanisme de l'intégration à partir du 1er septembre de l'année scolaire 2021/2022 ;
- Toute proposition d'intégration ne peut plus émaner de l'équipe éducative d'une école d'enseignement ordinaire, ni de l'organisme qui assure la guidance des élèves de l'école d'enseignement ordinaire mais uniquement du Conseil de classe d'une école d'enseignement spécialisé, de l'organisme qui assure la guidance des élèves de l'école d'enseignement spécialisé et des parents, de la personne investie de l'autorité parentale.

1. Intégration permanente totale.

Pour bénéficier d'une intégration permanente totale, l'élève devra avoir été inscrit et fréquenté régulièrement l'enseignement spécialisé depuis au moins le 15 janvier de l'année scolaire précédente.

L'élève suit tous les cours dans l'enseignement ordinaire, pendant toute l'année scolaire, tout en bénéficiant, en fonction de ses besoins, de la gratuité des transports entre son domicile et l'école d'enseignement ordinaire qu'il fréquente et d'un accompagnement assuré par l'enseignement spécialisé.

Toutes les intégrations permanentes totales peuvent se poursuivre, le cas échéant, jusqu'à la fin de la scolarité de l'élève.

Pendant la période transitoire (du 1/9/2021 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025/2026), les écoles d'enseignement spécialisé peuvent poursuivre l'accompagnement des élèves en intégration permanente totale.

2. Intégration permanente partielle

L'élève suit certains cours dans l'enseignement ordinaire et les autres dans l'enseignement spécialisé pendant toute l'année scolaire.

3. Intégration temporaire partielle

L'élève suit certains cours dans l'enseignement ordinaire pendant une ou des périodes déterminées d'une année scolaire.

Il continue, en outre, de bénéficier de la gratuité des transports scolaires de son domicile à l'école d'enseignement spécialisé dans lequel il est inscrit.

Remarque : Dans le cadre d'une intégration partielle, l'accompagnement n'est pas obligatoire.

La proposition d'intégration peut être introduite par au moins un des intervenants suivants :

- 1°. le Conseil de classe d'un établissement d'enseignement spécialisé ;
- 2°. l'organisme qui assure la guidance des élèves de l'établissement d'enseignement spécialisé ;
- 4°. les parents, la personne investie de l'autorité parentale ;

Procédure à suivre

1. La proposition est introduite auprès **du/de la Directeur(trice)** d'enseignement spécialisé.
2. La direction ou le pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement spécialisé concerné concerte tous les intervenants.
3. Pour poursuivre la procédure, la concertation doit déboucher sur un avis favorable signé par tous les intervenants.
4. Si la concertation débouche sur un avis défavorable, chaque partenaire ayant marqué son désaccord motivera par écrit sa position au pouvoir organisateur dans le cadre d'un établissement d'enseignement spécialisé subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les motivations doivent être conservées dans l'école d'enseignement spécialisé.
5. Dès l'acceptation de la proposition d'intégration, la définition d'un projet d'intégration adapté aux besoins de l'élève est recherchée conjointement par :
 - 1° le Conseil de classe de l'établissement d'enseignement spécialisé ;
 - 2° le Conseil de classe de l'établissement d'enseignement ordinaire concerné, assisté par le centre psycho-médico-social qui assure la guidance des élèves de l'établissement.
6. L'école d'enseignement spécialisé encode dans le « formulaire électronique intégration » les renseignements concernant l'intégration.

Le « formulaire électronique intégration » génère un document PDF qui sera utilisé comme première partie pour établir le protocole d'intégration

7. Quand la 2^{ème} partie est complétée et que la 3^{ème} partie du protocole d'intégration est signée par tous les partenaires, l'école d'enseignement spécialisé peut valider le signalement de l'intégration dans le « formulaire électronique intégration ». L'école d'enseignement spécialisé doit alors transmettre une copie du protocole d'intégration à l'école d'enseignement ordinaire partenaire.
8. Le protocole d'intégration original se trouvera dans l'école d'enseignement spécialisé à disposition des services de l'inspection et de la vérification population-scolaire. Une copie doit être conservée dans l'établissement d'enseignement ordinaire.
9. L'Administration sera informée de l'intégration via les données renseignées dans le « formulaire électronique intégration ».
10. L'intégration doit à présent, débiter à la date prévue sur le protocole.

Comment interrompre une intégration en cours d'année ?

L'intégration prend fin à la date connue de l'évènement par les partenaires actuels du protocole d'intégration pour les motifs suivants :

- 1° une mesure de placement prise soit par un magistrat, soit par le conseiller ou le (la) directeur(trice) d'aide à la jeunesse ;
- 2° un changement de domicile ;
- 3° une séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève ;
- 4° le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
- 5° l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre pour raison de maladie, de voyage ;
- 6° l'exclusion définitive de l'élève d'une autre école.

En cas de circonstances exceptionnelles, les partenaires actuels du protocole d'intégration peuvent, par décision collégiale motivée, mettre fin à l'intégration et autoriser le retour à temps plein de l'élève dans l'enseignement spécialisé en cours d'année scolaire. La décision doit être communiquée à l'Administration dans les 30 jours calendrier de la dite-décision.

Dans l'école d'enseignement spécialisé, les périodes complémentaires attribuées pour l'accompagnement de l'élève en enseignement ordinaire lui restent acquises.

DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

La présente résolution entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la séance du Conseil provincial.